

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HANAU-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Plainte en adultère; désistement; demande ultérieure en séparation de corps pour même cause; emprisonnement de la femme; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Conseil de guerre; congé de libération provisoire; compétence; règlement de juges. — Presse clandestine; possesseur; dépositaire; constatation de la contravention. — *Cour impériale de Rouen (appels correct.):* Droit international; abus de confiance; consul anglais; compétence des Tribunaux français. — *Cour impériale de Rennes (appels correct.):* Infraction au ban de surveillance; récidive. — *Cour d'assises de l'Aube:* Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. — *Cour d'assises du Jura:* Soustraction d'une minute dans l'étude d'un notaire. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Insultes et voies de fait commises par un gendarme sur son supérieur; refus formel d'obéissance.

militaires qui enchaînent le soldat au régiment dans lequel il a été incorporé; ce militaire reste soumis à toutes les obligations de la discipline, même après avoir reçu sa feuille de route, s'il n'a pas quitté la caserne et le lieu de la garnison. Dès lors la tentative d'assassinat que ce militaire commet sur son colonel, dans les circonstances ci-dessus, constitue le délit militaire de voies de fait envers un supérieur, prévu et réprimé par le Code pénal militaire et de la compétence du Conseil de guerre.
 Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans cette affaire, la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, et le 1^{er} Conseil de guerre de la division, s'étaient tous deux déclarés incompétents pour statuer sur ce crime, poursuivi contre le nommé Drouvin, soldat au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne.
 M. Ayles, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général de Royer.

PRESSE CLANDESTINE. — POSSESSEUR. — DEPOSITAIRE. — CONSTATATION DE LA CONTRAVENTION.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 soit applicable, que le possesseur d'une imprimerie clandestine soit actuellement en possession de cette imprimerie; il suffit qu'il y ait un lien quelconque qui le rattache au dépositaire qu'il a choisi et que cette imprimerie ait été saisie dans le lieu même où le prévenu lui-même l'a déposée.
 La loi n'ayant pas créé un mode spécial de preuve de ces sortes de contraventions, les Tribunaux peuvent s'en référer aux preuves du droit commun, et par exemple aux procès-verbaux dressés par des agents de l'autorité publique, sans distinction, à la preuve testimoniale, etc.; et il ne saurait y avoir nullité de la poursuite parce que la contravention n'aurait pas été constatée par un inspecteur spécial de la librairie.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Arthur Hubbard contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 28 avril 1854, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour possession d'une presse clandestine saisie au domicile de Bratiano, qu'il avait choisi comme dépositaire.
 M. Saueca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (appels correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 27 mai, 1, 2 et 16 juin.

DROIT INTERNATIONAL. — ABUS DE CONFIANCE. — CONSUL ANGLAIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette importante affaire (*Gazette des Tribunaux* des 1^{er} et 4 mars), soumise alors au Tribunal correctionnel du Havre, et qui vient de se présenter devant la Cour impériale de Rouen, où elle a donné lieu à une discussion approfondie et, à tous égards, intéressante pour les juristes.

Nous rappellerons sommairement les faits.
 En janvier 1850, un sieur Callon, employé d'une maison de commerce de Liverpool, se rendit au Havre, à la poursuite d'un banqueroutier anglais qui s'était enfui avec des valeurs considérables. Callon était accompagné d'un agent de la caisse des banqueroutes de Liverpool, officiellement chargé d'obtenir l'extradition du fugitif. Pour atteindre leur but, Callon et son compagnon de voyage s'adressèrent au consul anglais, au Havre, et, grâce à son intervention, le banqueroutier poursuivi fut appréhendé. Pour cette capture, on avait été obligé d'employer divers agents, dont le concours nécessita quelques déboursés faits par le consul anglais qui, pour se couvrir de ces avances, fut autorisé par Callon à faire, sur une maison de Londres, une traite de 6 liv. sterl. (150 fr.). Cet effet resta impayé; mais quelque temps après, le consul anglais se trouvant en Angleterre, en reçut directement le montant en un billet et un bon sur la poste.

En cet état, et lorsqu'il fut de retour en France, un sieur Boffi lui réclama une somme de 50 fr., prétendant qu'elle lui avait été allouée, pour prix de ses démarches, par Callon lui-même, qui avait autorisé le consul à la comprendre dans la traite de 150 fr. par lui touchée.
 Sur les dénégations du consul anglais, le sieur Boffi porta contre lui, devant le Tribunal correctionnel du Havre, une plainte en abus de confiance.

Devant les premiers juges, le prévenu ne se fit pas défendre, mais M. le procureur impérial crut devoir proposer d'office une exception d'incompétence fondée : 1^o sur les traités internationaux intervenus entre la France et l'Angleterre, quant à la position de leurs consuls respectifs; 2^o sur divers autres moyens qui n'ont pas été examinés par le Tribunal et qui se sont produits pour la première fois devant la Cour.

Quant aux traités internationaux, voici ce que disait l'organe du ministère public.
 Une convention arrêtée entre la France et l'Angleterre, le 15 janvier 1787, a conféré aux consuls des deux nations les privilèges et immunités dont jouissent dans chaque pays les consuls de la nation la plus favorisée. Cette convention, suspendue par l'état de guerre, pendant la Révolution et l'Empire, a été sanctionnée à nouveau, d'abord momentanément par le traité d'Amiens, en 1802, puis définitivement, par les traités de 1815. Elle est donc aujourd'hui en pleine vigueur et doit être appliquée. Cela posé, quelle est, quant aux privilèges de ses consuls en France, la nation la plus favorisée? — Ce sont les Etats-Unis d'Amérique, dont les consuls, dans notre pays, ne sont, aux termes d'un traité récent, conclu en 1853, justiciables de la justice française que pour crimes. Or, il s'agit d'un délit, donc le Tribunal est incompétent.

A ce système on répondait : la convention de 1787 n'accorde aux consuls anglais que les immunités qui sont et non qui seront conférées à la nation la plus favorisée. La question doit donc se juger, non par les traités intervenus

après cette époque, mais par ceux qui existaient alors, c'est-à-dire, par le traité du 13 mars 1769, conclu entre la France et l'Espagne. A la vérité, ce traité porte que les consuls espagnols ne pourront être poursuivis en France *excepté pour crime atroce*; mais le même article admettant une seconde exception pour le cas où les consuls seraient négociants, ajoute : « Puisque, pour lors, cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes ou causes civiles, qui n'impliquent pas *crime ou presque crime*. » Or, ou ces derniers mots : *presque crime*, n'ont aucun sens, ou ils comprennent les délits.

Cette thèse eut un plein succès devant le Tribunal du Havre; mais son jugement (*Gazette des Tribunaux* du 4 mars) fut immédiatement délégué par M. le procureur impérial à l'examen de la Cour de Rouen.

Cependant, avant que l'affaire n'ait été portée à l'audience d'appel, un document important est venu se produire. M. le ministre des affaires étrangères, consulté par son collègue, M. le garde des sceaux, sur la question de droit international soulevée par ce débat, a cru devoir l'envisager à un autre point de vue, et sa dépêche, lue devant la Cour, nous paraît pouvoir se résumer en ces termes :

« L'Angleterre, les consuls des nations étrangères, quelles qu'elles soient, ne jouissent, quant aux poursuites judiciaires, d'aucune espèce d'immunité; par suite, la clause qui garantit aux consuls français la position des consuls de la nation la plus favorisée est, dans la réalité des choses, une lettre morte. L'application du traité ainsi entendue déroge, en fait, au principe qui, seul, peut être excepté par le gouvernement de l'empereur, la réciprocité. Dès lors, le jugement du Tribunal du Havre, au moins en ce qu'il a pour effet de rétablir entre les deux nations l'égalité stipulée par les traités, ne saurait être critiqué.

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant la Cour, et après le rapport de M. le conseiller de Ramfréville, les débats se sont engagés de nouveau.

M. l'avocat-général Pinet qui, le premier, a pris la parole pour soutenir l'appel du ministère public, a présenté un système dont voici la substance :

Quant à la question de droit international, les premiers juges ont à tort invoqué le traité de 1769. Si une convention diplomatique était de décision au procès, ce serait celle de 1853, conclue avec les Etats-Unis. Il est certain, en effet, qu'en stipulant pour leurs consuls les privilèges accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, les puissances signataires n'entendent pas se référer seulement au passé ou au présent, mais surtout à l'avenir.

Qu'on le remarque : une solution contraire conduirait à des déceptions que repoussent à la fois la gravité des intérêts engagés et la dignité des hautes parties contractantes. Par suite de traités nouveaux avec les autres puissances, les consuls d'un gouvernement qui a voulu leur assurer le sort des agents consulaires de la nation la plus favorisée pourraient, en réalité, se trouver assimilés, le lendemain de la convention, à ceux de la nation désormais la moins favorisée, ou même avoir une position pire que celle des autres consuls. Tel n'est pas et tel ne peut pas être le sens d'un traité qui a voulu, par la flexibilité même de sa formule, se prêter à toutes les améliorations successives que le temps peut produire dans les rapports internationaux.

Donc, à ce premier point de vue, le Tribunal s'est appuyé sur une base inexacte, et les motifs par lesquels il soutient cette thèse inadmissible ne peuvent pas trouver place dans l'arrêt de la Cour.

Quant au fond, il faut reconnaître avec M. le ministre des affaires étrangères que la réciprocité internationale est un des principes fondamentaux et inviolables de notre droit public; et, si l'exception d'incompétence, fondée sur l'application des traités, était la seule qu'on pût opposer au jugement dont est appel, elle serait impuissante à l'entraîner.

Mais en même temps et dans un ordre d'idées tout différent, plusieurs moyens se présentent qui doivent nécessairement entraîner une réformation.

Le premier est celui-ci : C'est une vérité incontestable que la justice, en France, est éminemment territoriale. C'est seulement dans des cas très-rare que cette règle reçoit exception. Spécialement, un étranger qui s'est rendu criminel hors du territoire de la France, n'est justiciable des Tribunaux français que s'il a commis un crime qui affecte les intérêts les plus graves de notre pays (art. 5, 6, 7, Instr. crim.).

Or, en fait, la somme de 50 fr. reçue par le consul anglais, l'aurait été en Angleterre; d'un autre côté, d'après le plaignant lui-même, le prévenu aurait encaissé cette somme avec l'intention arrêtée et fidèlement exécutée de ne pas la rendre. Donc, le lieu de la réception serait le lieu même du délit, car, dès le jour de l'encaissement, il y aurait eu appropriation frauduleuse de la somme confiée. Qu'on ne dise pas d'ailleurs que le délit n'est consommé que par le refus de restitution.

Ce refus révèle et prouve le délit préexistant, mais ne le constitue pas, car autre chose est la preuve du fait, autre chose son existence. Ainsi, le délit, dans l'espèce, aurait été commis en Angleterre; de plus, il l'aurait été au préjudice d'un étranger, soit qu'on considère la nationalité de Boffi, qui est suisse, soit qu'on se rattache plus justement à celle du mandant qui aurait été anglais. Donc, incompétence évidente des Tribunaux français.

Autre fin de non-recevoir : Si le délit doit remonter, par la déclaration même du plaignant, au jour de la réception des fonds, il a été commis le 13 février 1851. Or, la citation de Boffi est du 18 février 1854. C'est-à-dire plus de trois ans après, d'où suit que l'exception péremptoire de la prescription devrait encore étouffer le débat.

Enfin une dernière exception se présente. En principe, la dénonciation des faits qui portent atteinte à l'ordre social appartient à tout le monde (articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle), mais il n'en est pas de même du droit de porter plainte, ou, ce qui est la même chose, de saisir la justice par voie de citation directe. Ce droit n'appartient qu'à la partie lésée, à celle qui pourrait se porter partie civile, c'est-à-dire à la partie qui a un intérêt personnel, direct et actuel à la répression du délit. La loi, la jurisprudence et la doctrine sont formelles sur ce point (Code d'instruction criminelle, article 63).

En fait, même après les articulations du plaignant, la somme de 50 fr. dont il s'agit lui était due par la maison anglaise, comme prix d'un service rendu. Or, si l'intermédiaire choisi par le débiteur pour faire payer sa dette avait commis un abus de confiance, le préjudice serait tout entier pour ce dernier, et non pour son créancier dont la créance subsisterait évidemment dans son intégralité. Par suite, celui-ci n'ayant point d'intérêt personnel et direct, est non-recevable dans son action.

Immédiatement après ce réquisitoire, la parole est donnée à M. Desseaux, avocat du consul anglais, qui a cru devoir se faire représenter devant la Cour.

Voici, en substance, le système plaidé par l'honorable avocat :

La nature des questions à juger ne permet pas d'insister longtemps sur les faits qui touchent plus directement au fond du procès; mais on peut dire néanmoins que cette cause révèle un pénible enseignement.

Il y a quelques années, le sieur Boffi était dans une misère profonde. Mari d'une Anglaise, il crut pouvoir tirer parti de cette alliance pour intéresser à son sort le consul de Sa Majesté britannique au Havre. Il n'avait pas trop compté, en effet, sur la générosité de ce fonctionnaire qui parvint à lui procurer un emploi honorable et suffisant pour le faire vivre. Puis, voilà que, peu de temps après, le protégé se retourne contre son protecteur pour porter contre lui, d'abord auprès de l'ambassadeur anglais à Paris, puis à deux reprises différentes, auprès du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, une accusation trois fois repoussée; voilà qu'il trouve le moyen, suivant sa prétention, de dépenser 1,000 fr. en voyages et démarches pour en recouvrer 50!

Tout cela indique assez, ce semble, que le sieur Boffi n'est ici que l'instrument d'une vengeance occulte, et quel but l'on espère atteindre en provoquant, devant la justice française, un débat retentissant.

Quant au consul anglais, il habite depuis huit ans notre pays : c'est-à-dire qu'il connaît la magistrature française et qu'il s'empresse de l'accepter pour juge si des considérations plus graves que sa convenance personnelle ne lui faisaient un devoir de faire respecter, en sa personne, les prérogatives attachées à la fonction dont il est dépositaire.

Et d'abord, l'incompétence des Tribunaux français est proclamée, non pas seulement par les principes du droit international, mais par les traités spéciaux qui lient, à cet égard, la France et l'Angleterre.

M. le ministre des affaires étrangères semble, il est vrai, partager un avis contraire, mais, quelle que soit l'autorité de son témoignage, il est permis de penser que son opinion n'est pas admissible, parce que la réciprocité dont il parle, principe salutaire sans doute, n'a point de place dans la cause.

En effet, il est évident qu'en convenant, par le traité de 1787, d'accorder à leurs consuls respectifs, les privilèges des consuls de la nation la plus favorisée, la France et l'Angleterre n'ont pas stipulé une réciprocité absolue, mais une réciprocité purement relative; en d'autres termes, on n'a pas arrêté que les privilèges des consuls seraient taxativement les mêmes dans les deux pays, mais qu'elles seraient, ni plus ni moins, celles que, dans chaque pays, on accorde à la nation la plus favorisée. Que si, dans son application, cette convention ne donne pas les résultats espérés, que la diplomatie la remplace par une convention nouvelle; mais, tant qu'elle existe, le devoir de la justice est de l'appliquer telle qu'elle est et de consacrer, au profit du consul anglais, les privilèges des consuls de la nation la plus favorisée.

Quant au traité qui doit servir à la détermination de ces privilèges, M. l'avocat-général a parfaitement établi que c'était celui de 1853, conclu entre la France et les Etats-Unis, et l'on sait que ce traité ne rend les consuls justiciables des Tribunaux français que pour le cas de crime.

Mais il faut aller plus loin encore, et, dans le cas même où l'on regarderait le traité de 1769, conclu avec l'Espagne, comme seul applicable à la cause, il faudrait encore reconnaître l'incompétence.

En effet, on a vu que cette convention n'autorisait les poursuites des consuls espagnols devant les Tribunaux français que pour cas de crime atroce : telle est la disposition fondamentale. Puis, *traverse*, on y indique que l'immunité ne s'applique pas aux causes qui impliquent crime ou presque crime. Qu'est ce à dire, presque crime? On dit : ce sont les délits. Oui, quelquefois, mais évidemment c'est à la condition que le délit se rapproche par sa gravité de la qualification de crime atroce qui domine la convention, et qu'il s'agisse, en un mot, d'un délit qui soit en quelque sorte presque un crime. La jurisprudence ne s'y est pas trompée, et la Cour de Rennes a pris le soin de dire, dans un arrêt sur la question : « Considérant que ces dernières expressions : « presque crime », n'auraient aucun sens si elles ne comprenaient pas les délits, et notamment les coups et blessures, qui constituent toujours des atteintes à la sûreté des personnes, et qui, par cela même, ont nécessairement un certain caractère de gravité. » (Rennes, 25 juillet 1849; S. V., 30, 2, 33.)

Ainsi, même sous l'empire de la convention de 1769, il faut avoir égard à la perturbation que peut jeter dans la société le fait incriminé, et dans ces termes il est clair que la prévention dirigée contre le consul anglais échappe à l'appréciation des Tribunaux français.

Mais il y a plus : Les termes du traité s'appliquent d'autant moins aux faits de la cause, que, d'après la législation criminelle existante au moment où il a été signé, le fait aujourd'hui incriminé ne constituait pas un délit. (*Dictionnaire du Journal du Palais, v. Abus de confiance, n^o 1 et suiv.*)

Enfin, si l'on pouvait aller jusqu'à appliquer au consul anglais le droit commun de la France, il faut reconnaître que l'action, telle qu'elle a été intentée, devrait être frappée de nullité.

En effet, les consuls sont des fonctionnaires publics; ils ont des attributions administratives et judiciaires; et non seulement ils sont des fonctionnaires étrangers, mais il ne faut pas oublier qu'ils ne reçoivent leur investiture que du gouvernement français, qui, seul, par la commission d'exécutif, peut leur donner le droit d'exercer leurs fonctions. Leurs pouvoirs se rattachent donc à la fois au gouvernement étranger par leur origine et au gouvernement français par leur action. C'est à ce titre qu'on les a maintes fois assimilés à des fonctionnaires français, et qu'on a jugé, notamment, que même un citoyen français revêtu des fonctions de consul d'une nation étrangère devait être assimilé aux membres des Cours et Tribunaux et exempté du service de la garde nationale. (Cass., 26 avril 1834; 23 août 1832; 29 août 1835.)

A ce titre donc, les consuls ne peuvent être cités devant la justice pour un fait accompli dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation qui doit précéder toute poursuite contre les fonctionnaires publics. C'est un point que tous les auteurs ont reconnu. Ce qui est à diviser, c'est la question de savoir si l'autorisation devait être donnée par le Gouvernement étranger ou par le Gouvernement français; mais la nécessité de l'autorisation n'a jamais fait difficulté (*Morin, v. Consul; Vattel, du droit des gens; Merlin, rép. v. Consul français*). On comprend très bien, d'ailleurs, que le Gouvernement français lui-même ait intérêt à avoir connaissance des faits reprochés à un consul étranger, soit pour être éclairé sur les hommes qu'il admet à exercer en France des fonctions importantes, soit pour empêcher même que le représentant d'un peuple ami ne soit détourné de ses fonctions par des poursuites vexatoires.

L'autorisation était donc indispensable dans l'espèce, car il est évident que c'est comme consul et à raison même de cette qualité que le prévenu s'est trouvé mêlé aux faits qui donnent lieu au procès.

M. Deschamps, avocat de Boffi, a dit dans son intérêt :

C'est une singulière contradiction que de vouloir repousser un débat par des allégations que le débat seul peut entourer de quelque certitude. Si l'on veut prendre les faits en considération, qu'on lise donc les témoignages reçus par le premier

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 24 mai.

PLAINTES EN ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE ULTÉRIEURE EN SÉPARATION DE CORPS POUR MÊME CAUSE. — EMPRISONNEMENT DE LA FEMME. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le désistement donné par le mari d'une plainte en adultère contre sa femme ne fait point obstacle à ce que celle-ci soit condamnée, par application de l'art. 308 du Code Nap., à un emprisonnement par suite d'une séparation de corps ultérieurement prononcée contre elle pour la même cause.

Le sieur Simon, blanchisseur en cuivre, s'était désisté d'une plainte en adultère par lui portée contre sa femme; depuis, il avait formé contre elle une demande en séparation de corps pour la même cause; cette séparation avait été prononcée par un jugement dont la dame Simon avait interjeté appel seulement au chef qui la condamnait à six mois de réclusion dans une maison de correction.

M^e Férouillat, son avocat, soutenait, avec un arrêt de la Cour de Rouen du 18 novembre 1847 (Sirey, t. 48, 2, 85), qu'en cette matière, tout était subordonné à la volonté du mari; que le sieur Simon s'étant désisté de sa plainte en adultère, l'action correctionnelle se trouvait irrévocablement éteinte, soit de sa part, partie principale, soit de la part du ministère public, qui n'était jamais que partie jointe en cas pareil.

M. Taillandier, avocat du sieur Simon, opposait à l'arrêt de Rouen cité par l'adversaire un arrêt de la Cour de Paris, du 31 août 1841, 2^e chambre (Daloz, 42, 2, 102), qui avait jugé tout le contraire. Au surplus, ajoutait-il, la Cour conçoit que le débat sur la question posée par l'adversaire se circonscrit entre le ministère public et lui. Je laisse donc à M. l'avocat-général le soin de se défendre lui-même, il le fera sans doute beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Je ne dis plus qu'un mot, c'est que si le sieur Simon était tant soit peu malicieux, il pourrait jouer à sa femme un tour qui ne serait certainement pas de son goût, ce serait d'user de la faculté que lui laisse l'article 309 de faire tomber la condamnation dont elle se plaint en consentant à la reprendre; mais il n'est pas tenté de le faire en présence de la lettre qu'elle lui a écrite depuis le désistement qu'il avait généreusement donné, et que voici avec son orthographe :

Monsieur,
 Il y a un ancien proverbe qui dit que la faim chasse le loup du bois; voilà donc ce qui m'arrive par mon manque d'ouvrage.

Je vient donc à l'instant d'aller consulter mon avocat et mon avoué pour connaître mes droits. Voilà leur réponse et leurs conseils : si dans 24 heures tu ne m'a pas envoyé ce que j'ai besoins pour mais frais et ma nourriture, je rentre chez toi c'est à dire chez moi. Si tu ne veut pas me recevoir, je me fait accompagner du commissaire de police qui te force de me recevoir ou de pourvoir à non existence. Voilà mes droits et j'en profiterai. Si tu peut me faire de la peine et me faire enrager, tu me dois aussi aide et protection malgré ta volonté, et je te prévient que je suivrai en tout ce que la loi me permet. Tu m'a tendu un piège, mais je ne suis pas assez sotté pour me faire prendre; j'en ai bien assez d'une fois.

J'ai l'honneur de te saluer.

F^r SIMON.

2 heures. — 22 juillet 1852.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix, substitut de M. le procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs que nous reproduisons en ce qui touche le chef seulement attaqué :

« Attendu que la disposition de l'art. 308 du Code Napoléon est indépendante des peines édictées par le Code pénal en réparation du délit d'adultère; que le mari peut, par son désistement, éteindre l'action pénale; que les dispositions de l'article 308 du Code Napoléon restent en vigueur et n'ont point été rapportées par les lois postérieures; que le désistement du mari de l'action correctionnelle, en éteignant l'action extraordinaire, n'a pas été au ministère public, incidemment à l'action civile du mari en séparation de corps, le droit de révoquer la punition de l'art. 308 contre la femme, en réparation du fait d'adultère, cause d'admission de la séparation, et aux juges l'obligation de l'appliquer. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 juin.

CONSEIL DE GUERRE. — CONGÉ DE LIBÉRATION PROVISOIRE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.
 Le congé de libération provisoire ne rompt pas les liens

Juge. On y verra ce que disait le consul de la Confédération suisse au Havre : « Je connais Boffi, depuis qu'il est au Havre, pour un homme très honnête et très intelligent. » On y trouvera d'autres renseignements encore, et peut-être les sympathies que semble inspirer le consul anglais perdront de leur ardeur. Mais si l'on persiste, au contraire, à contester la compétence, qu'on cesse de produire des insinuations imaginaires et qu'on laisse la discussion se développer sans préoccupation.

En droit, rien de plus simple, malgré l'innombrable quantité d'exceptions présentées, que la solution du procès. Tout le monde reconnaît que l'inviolabilité assurée aux ambassadeurs étrangers ne couvre pas de la même protection les consuls, dont la mission ne saurait être regardée comme une fonction diplomatique. (Merlin, Rép. v° Consul français; Pardessus, n° 444.) Ceux-ci se trouvent donc, en principe, soumis à la loi commune, à moins que les traités particuliers ne consacrent en leur faveur une entrave au droit de police, et les efforts ont été vains pour faire apparaître cette exception.

Quels sont, en effet, les traités? C'est d'abord l'ordonnance du 15 janvier 1787, dont l'article 15 accorde aux consuls anglais, en France, « tous les privilèges, droits et immunités que leur qualité suppose et qui sont donnés aux consuls de la nation la plus favorisée. » — Que signifie cette clause? A-t-on entendu donner aux consuls anglais les privilèges dont jouissait, en 1787, la nation la plus favorisée, ou s'engager à leur accorder des droits dont on ne connaissait pas l'étendue, de manière à être obligé de refuser à toute autre nation des avantages qu'on pourrait avoir interdits à lui conférer, si un intérêt contraire poussait à les interdire à l'Angleterre? — Poser la question, c'est la résoudre, et la convention de 1769, faite avec l'Espagne, est évidemment la seule applicable au procès.

Maintenant, quelle difficulté peut donc exister sur le sens de cette convention, qui permet de poursuivre les consuls étrangers devant les Tribunaux français, « pour crime ou presque crime? » On n'ose même pas soutenir que cette rédaction ne comprend pas les délits; mais on se rejette sur une distinction. Il faut, dit-on, que les délits présentent un certain caractère de gravité, ce qui n'existe pas dans l'espèce. C'est une erreur à tous les points de vue. En droit, où a-t-on vu le germe d'une pareille distinction? Quant à la gravité du fait, qui donc aimerait mieux être prévenu d'un abus de confiance que d'être poursuivi pour une simple rixe, justiciable de la police correctionnelle, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Rennes dont on invoque l'arrêt? Ce n'est pas sérieusement d'ailleurs, qu'on allègue que, dans l'ancien droit, l'abus de mandat n'était pas puni, car on sait à merveille que c'est la législation en vigueur au moment où les faits s'accomplissent qui fait la règle à cet égard.

Donc, en vertu des traités, les Tribunaux français sont compétents. Mais, ce point établi, nous n'en avons pas fini avec les exceptions.

On prétend d'abord que la poursuite aurait dû, pour être légale, être précédée de l'autorisation du Conseil d'Etat. Pour ce que moi je salue, il faudrait au moins démontrer que le fait est relatif aux fonctions du consul, ce qu'on ne fait pas et ce qu'on ne saurait faire, car c'est le contraire qui est vrai. Mais, de plus, y pense-t-on? L'autorisation d'une autorité française pour poursuivre un fonctionnaire étranger! En vérité, c'est pousser trop loin l'amour des exceptions.

On a si bien compris, du reste, la faiblesse de tous ces moyens, qu'on les a escortés de plusieurs autres qui supposent précisément la compétence du Tribunal et la régularité de la poursuite. Mais ces exceptions ne sont pas plus fondées.

Ainsi, on vient soutenir que le délit a été commis en Angleterre, parce que c'est en Angleterre qu'a été reçu l'argent destiné à accomplir le mandat, comme s'il n'était pas élémentaire, en doctrine et en jurisprudence, que le délit d'abus de confiance n'existe que par le refus de restitution de la somme versée. Supposez donc un mandataire qui reçoit l'argent destiné à un emploi déterminé, avec l'intention arrêtée de se l'approprier, qui nourrit, aussi longtemps qu'on voudra, cette pensée coupable, mais qui, venant à la mort de son principal, le rend néanmoins lorsqu'il lui est réclamé. Ou trouveriez-vous un ministère public pour le poursuivre? un Tribunal pour le condamner? un article du Code pénal à lui appliquer?

On voit, au surplus, que ces principes incontestables réfutent du même coup l'exception tirée de la prescription, puisqu'elle n'était proposée qu'à la condition de placer, au moment de la réception des fonds, et non à celui du refus de restitution, le point initial du délit.

Enfin, on élève une dernière fin de non-recevoir qui est la digne couronnement de toutes les autres. On dénie au plaignant le droit d'action, sous le prétexte incroyable qu'il ne serait pas lésé par le délit. Quoi! on ose soutenir que la violation du mandat n'intéresse pas celui qui n'a pas reçu ce que le mandataire infidèle lui devait payer! et à l'appui de cette thèse étrange, on présente ce frivole argument que le créancier conserve tous ses droits contre son débiteur! Et si le débiteur était insolvable?

D'ailleurs, quand cette théorie serait vraie qu'elle est fautive, elle serait, en fait, inapplicable à l'espèce, car, d'après l'articulation du plaignant, le consul anglais avait reçu de Boffi lui-même le mandat de toucher pour lui la rémunération de ses soins et démarches.

Après de courtes répliques, la Cour a continué la cause à quinzaine pour l'arrêt.

Par cet arrêt la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui concerne l'interprétation des traités, confirme leur décision, et à l'égard des autres exceptions, décide que la citation et les allégations diverses des parties n'offrent pas, quant à présent, des éléments assez certains pour qu'il soit possible de statuer, il y a lieu de réserver à cet égard les droits des parties.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (appels correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legard de la Diriays.

Audience du 7 juin.

INFRACTION AU BAN DE SURVEILLANCE. — RÉCIDIVE.

L'art. 30 du Code pénal n'est pas applicable à l'infraction du ban : en conséquence ne peut être condamné aux peines portées par ledit article le prévenu coupable de rupture de ban et qui aurait déjà subi une peine de plus d'une année d'emprisonnement pour une précédente rupture de ban.

La fille Lechambre, condamnée, le 12 mai 1854, par le Tribunal de Montfort, à deux ans de prison pour rupture de ban, relève appel. A l'audience, M. Ménard, avocat-général, a déclaré se porter appellant à minima dudit jugement, se fondant sur ce que la prévenue ayant déjà subi plusieurs condamnations à plus d'une année de prison, le Tribunal aurait dû appliquer la peine portée en l'article 58 du Code pénal. M. l'avocat-général expose à la Cour les divers systèmes qui se sont produits au sujet de cette question :

Les uns ont dit que l'article 58 est toujours applicable, parce que l'infraction au ban étant punie d'une peine correctionnelle est un délit, aux termes de l'art. 1^{er} du Code pénal, et que l'art. 58 s'applique à tous les délits (Bourges, 30 avril 1840; Dalloz, tome 41, p. 50; — Rennes, 7 février 1853, Journal des arrêts de la Cour, année 1853).

D'autres ont pensé que l'infraction au ban n'étant qu'une infraction à une mesure administrative ne pouvait jamais être punie, en cas de peine antérieure, des peines de l'article 58 (Douai, 27 juin 1833; Grenoble, 11 décembre 1833; — Riom, 26 novembre 1834; — Poitiers, 28 janvier 1837; — Douai, 8 juillet 1845; — Angers, 16 décembre 1850; — Rouen, 16 octobre 1852, 17 mai 1854; — Cassation, 15 juin 1837; — Chauveau et Hélie, t. I, n° 235, 444, 445).

Un système mixte s'est produit : l'infraction ne peut être punie, a-t-on dit, des peines de l'art. 58 que si le prévenu a déjà été condamné pour une précédente rupture de ban à plus d'un an de prison. (Achille Morin, tom. de 1853, observation in fine; — Triboulet, Cours de droit criminel (in-8°, 1854), tom. I, p. 296; — Limoges, 4 janvier 1845 (Journal du Palais, tom. I^{er} de 1848.)

La Cour de Douai a seule réfuté ce système (Douai, 8 juillet 1845, déjà cité); les autres cours ne l'avaient pas prévu.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement dont appel et à l'élevation de la peine.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant que le législateur de 1832, en laissant aux Tribunaux le soin de réprimer les infractions au ban de surveillance, dont les auteurs du Code pénal de 1810 avaient confié la répression à l'autorité administrative, n'a pas eu pour objet de changer la nature et la qualification du fait; qu'il a eu seulement pour but de mettre le prévenu à même de se défendre en faisant disparaître le vice que quelques auteurs avaient reproché à la première disposition; qu'il a donc laissé à cette disposition spéciale, qui est la conséquence d'une condamnation précédente, son caractère primitif; qu'on ne saurait confondre l'infraction au ban avec les délits qui sont l'objet du 3^e livre du Code pénal ou qui sont prévus par d'autres lois et auxquels s'appliquent les articles 57 et 58 de ce même Code;

« Considérant que ce caractère spécial du fait de rupture de ban, quelle qualification d'ailleurs qu'on lui donne, est tellement certain que le ministère public reconnaît que les articles 57 et 58 ne peuvent recevoir d'application à l'individu qui, condamné à plus année d'emprisonnement et placé par le même jugement sous la surveillance de la haute police, s'est soustrait, après avoir subi sa peine, à cette surveillance en quittant la résidence qui lui était assignée;

« Qu'introduisant cependant, pour ce cas, une distinction qui n'est pas dans la loi, il lui paraît que ces mêmes articles, non applicables au condamné à plus d'une année d'emprisonnement qui commet une première infraction de ban, deviennent applicables à une seconde infraction de la même nature si le condamné avait subi une nouvelle condamnation à plus d'une année;

« Considérant que rien de semblable ne résulte des dispositions du Code; que si une première condamnation à plus d'une année d'emprisonnement n'entraîne pas l'application des articles précités à l'infraction du ban, une seconde condamnation ne peut avoir plus d'effet, l'infraction de ban constituant un délit de nature tellement exceptionnelle que l'article 43, contraire en cela à toutes les dispositions du même Code, ne fixe pas le *minimum* de la peine, qu'il détermine seulement l'extrême limite qui ne peut être dépassée, s'en étant rapporté à la sagesse des Tribunaux, pour réduire, autant que l'intérêt de la sûreté publique leur semblera pouvoir le permettre, la durée de l'emprisonnement à infliger au délinquant;

« Par ces motifs,

« Confirme, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 12 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, une tentative d'assassinat était commise à Troyes, rue du Fort-Bouy, par un mari sur la personne de sa femme.

L'autorité judiciaire, immédiatement prévenue, se transporta sur les lieux et procéda à une information.

Par suite des investigations auxquelles elle se livra, elle sut d'abord que l'auteur de cette tentative d'assassinat était le nommé Etienne Clément, âgé de soixante-cinq ans, manoeuvrier et se disant homme de confiance.

La justice sut, en outre, que Clément s'était marié en 1820; que sa femme avait été maltraitée par lui en raison des reproches qu'il elle lui adressait à cause de son incohérence, et que celle-ci décéda en 1839.

A l'âge de cinquante-trois ans, l'accusé se maria en 1841 avec la nommée Félicité Royer, qui n'avait alors que dix-neuf ans. Cette nouvelle union laissa beaucoup à désirer, car souvent des voisins auraient été témoins de la mésintelligence qui régnait entre les époux. Elle aurait été suscitée par le mari qui aurait conçu une extrême jalousie contre un de ses voisins, le sieur Noble.

Le dimanche 30 avril, les époux Clément semblaient vivre dans un meilleur accord. Ils s'étaient rendus, accompagnés de leurs enfants, à la cathédrale, avaient suivi la procession, puis, étant rentrés chez eux, ils soupèrent et se couchèrent vers huit heures du soir.

Vers minuit environ, le mari, qui couchait dans une chambre voisine de celle de sa femme, se leva pour venir l'embrasser. Un pareil geste d'amitié de la part de son mari lui parut d'abord étrange; son étonnement, plus tard, redoubla en le voyant venir à plusieurs reprises et en manifestant les mêmes marques d'attachement. Cependant sa femme avait une espèce de pressentiment de ce qui devait survenir; elle se rappela certaines menaces dans le cas où son voisin Noble mettrait le pied dans sa maison. C'est pourquoi elle avait cru devoir cacher un couteau-poignard que son mari lui avait montré et qu'il prétendait avoir trouvé.

Pendant que la femme Clément donnait ainsi un libre essor à ses pensées, son mari s'approcha pour la quatrième fois de son lit. Aussitôt il feignit de vouloir l'étreindre dans ses bras comme pour l'embrasser; mais sa femme ne se prêta pas à ses désirs aussi volontiers que précédemment.

L'accusé profita alors du moment où sa femme se retourne pour lui saisir la tête et cherche à lui scier le cou avec un long couteau-poignard bien aiguisé; quoique couchée, elle saisit d'une main vigoureuse celle de son mari et cherche à lui arracher l'arme meurtrière. Lui, de son côté, oppose la plus vive résistance et elle retire sa main dont trois doigts sont coupés.

Surexcité de plus en plus, l'accusé tire cette malheureuse de son lit, et, dans cette position, il lui porte plusieurs coups de poignard dans l'abdomen, ainsi qu'un autre à la joue gauche.

La victime était enceinte de sept mois. Les blessures qu'elle avait reçues étaient d'une telle nature, que les médecins ne pensaient pas qu'elle pût mettre son enfant au jour, car elle tenait ses entrailles dans ses mains au moment où le premier médecin arriva pour lui donner ses soins. Néanmoins, les couches furent, au bout de quelques jours, moins laborieuses qu'on ne le croyait, et l'enfant put recevoir le baptême avant d'expirer.

Au moment où cette scène si tragique touchait à sa fin, arriva le sieur Noble, son voisin, celui qui l'aurait tué son rival et qui arrivait de Chaource avec sa fille. Aux cris : « Au secours, à l'assassin! » Noble brise une fenêtre et pénètre dans la maison. Soit qu'il fût surexcité par la vue ou la présence inattendue de Noble, Clément se porte au dessus de l'abdomen un coup de poignard, dont la blessure eut des résultats moins graves que ne le croyaient ses médecins.

Clément quitte ensuite son domicile, vêtu seulement d'un pantalon et erre dans les rues de Troyes. Au milieu de son égarement, il se décide à aller frapper à la porte

de l'Hôtel-Dieu, afin d'y réclamer des secours, et en donnant à entendre qu'il vient d'être grièvement blessé.

On fut porté à croire que, pour échapper à la vindicte des lois, il avait eu recours au suicide en se jetant à la rivière. Mais, le lendemain matin, vers six heures, on sut que Clément se trouvait à l'Hôtel-Dieu où il fut gardé à vue jusqu'à ce qu'il pût être transféré à la maison de justice.

Félicité Royer, femme Clément, ne comparait pas; son état, qui s'était amélioré, s'est empiré depuis à ce point que les médecins n'ont pas pensé que la victime pût assister aux débats. Ils désespèrent même qu'elle puisse survivre à ses blessures, tant elles ont de gravité.

Suivant l'accusé, sa femme aurait mené une vie débauchée, presque aussitôt après son mariage. Il est reconnu aux débats qu'avant d'être mariée elle avait des habitudes vicieuses; et depuis, Noble se serait permis des familiarités envers elle, en présence même de l'accusé. Les familiarités et les assiduités de son voisin auraient surexcité la jalousie du vieillard, à ce point qu'il aurait attenté aux jours de sa femme ainsi qu'aux siens.

M. le procureur impérial soutient l'accusation. M. Berthelin présente la défense de l'accusé.

M. le président déclare les débats terminés, et fait son résumé.

Les deux questions suivantes sont posées au jury :

« Etienne Clément a-t-il tenté de donner volontairement la mort à Félicité Royer, son épouse? »

« Cette tentative a-t-elle été commise avec préméditation? »

Après dix minutes de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur les deux questions, en accordant à Clément le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne Etienne Clément à quinze ans de travaux forcés et aux frais du procès.

L'audience est levée à minuit.

COUR D'ASSISES DU JURA.

Présidence de M. Dussillet, conseiller à la Cour impériale de Besançon.

Audience du 8 juin.

SOUSTRACON D'UNE MINUTE DANS L'ÉTUDE D'UN NOTAIRE.

François-Xavier Bidot, praticien à Loos-le-Saunier, est accusé d'avoir soustrait trois expéditions de testament au préjudice des parties intéressées, ainsi que la minute de ce même testament, déposée dans l'étude du notaire Muller de Bletterans. Voici dans quelles circonstances ce crime aurait été commis.

Le testament dont il s'agit contenait les dernières volontés du père de la femme de Bidot, et la privait de la quotité disponible au profit de ses frères. Mécontent des arrangements qui avaient eu lieu avant son mariage, Bidot, s'appuyant sur la minorité de sa femme à l'époque où ils avaient eu lieu, commença un procès contre ses beaux-frères pour les faire annuler. Puis tout à coup il développa ses conclusions, et leur dénia tous les droits que ceux-ci prétendaient avoir d'après les termes du testament de leur père. Il suffisait pour répondre de montrer les expéditions du testament. Mais quand il le fallut, cette production fut impossible; ces pièces avaient été enlevées des dossiers.

Pour réparer cette perte, ils s'adressèrent au notaire détenant de la minute; mais celui-ci constata à son tour que cet acte avait été soustrait de son étude. Les beaux-frères ne pouvant établir leur droit au don précipitaire, perdirent leur procès, et Bidot gagna le sien.

Mais l'attention du ministère public fut appelée sur un fait d'une telle gravité. La mention du testament au bureau de l'enregistrement, sur le répertoire du notaire, les nombreux témoins qui l'avaient vu et tenu, ceux mêmes qui avaient assisté à sa rédaction, ne laissaient aucun doute sur son existence. Bidot seul avait intérêt à le faire disparaître, puisqu'il l'appauvriissait sa femme.

L'instruction a démontré que Bidot s'était fait remettre par ses beaux-frères, à titre de communication, les dossiers quand ils contenaient les expéditions disparues depuis. Il a été pareillement établi que Bidot était allé demander au notaire Muller une semblable communication de la minute, que ce notaire sans défiance l'avait laissé seul dans son étude, et que personne autre que lui n'avait eu, depuis cette époque, semblable permission.

Ces charges ont motivé le renvoi de Bidot aux assises du Jura.

M. le procureur impérial a soutenu l'accusation.

M. Guillon, du barreau de Bourg, a présenté la défense. Sa plaidoirie a tendu à démontrer que le crime était étranger à la disparition du testament, qu'il ne fallait imputer qu'à une perte accidentelle.

La réponse du jury a été affirmative, mais avec circonstances atténuantes. En conséquence et après en avoir délibéré, la Cour a prononcé contre Bidot la peine de cinq années de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 17 juin.

INSULTES ET VOIES DE FAIT COMMISES PAR UN GENDARME SUR SON SUPÉRIEUR. — REFUS FORMEL D'OBEISSANCE.

La commune d'Orgères, du département d'Eure-et-Loir, où résidait une brigade de gendarmerie, fut, le 29 mars dernier, le théâtre d'un grave désordre occasionné par ceux-là même qui étaient préposés au maintien de l'ordre public. Le bruit se répandit que les gendarmes se battaient entre eux, et aussitôt un rassemblement se forma sur la voie publique pour assister à cette rixe.

Le lendemain le capitaine de gendarmerie de Châteaudun, qui a dans ses attributions la brigade d'Orgères, recevait un rapport très détaillé du sieur Demoussy, brigadier, exposant les faits qui s'étaient passés la veille, et portant plainte contre le gendarme Pichet pour les crimes d'insultes, menaces et voies de fait dont il se serait rendu coupable envers son supérieur. D'un autre côté, M. le capitaine Perrin voyait arriver en toute hâte à son domicile un gendarme à cheval : c'était Pichet lui-même qui venait se plaindre des mauvais traitements dont il avait été victime de la part du brigadier Demoussy et du gendarme Vassor. Cet officier, après avoir examiné les versions contradictoires qui lui étaient présentées sur les désordres d'Orgères, se rendit sur les lieux, procéda à une enquête, dont le résultat le déterminait à infliger provisoirement au brigadier huit jours d'arrêt, et quinze jours de salle de police au gendarme Pichet, sauf à l'autorité supérieure à statuer comme il appartenait.

Le rapport du capitaine ayant été transmis au colonel par la voie hiérarchique, et une nouvelle enquête ayant été ordonnée, M. le chef d'escadron Laffon, en résidence à Chartres, se rendit sur les lieux, et, avec l'assistance du juge de paix, on entendit non seulement les dépositions de tous les gendarmes, mais encore celles d'un grand nombre d'habitants; les procès-verbaux furent transmis à M. le métrachal ministre de la guerre, qui avait demandé à

être éclairé sur le scandale que les gendarmes avaient donné à la population d'Orgères.

Par décision de M. le métrachal, le gendarme Pichet a été renvoyé devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division mel d'obéissance, d'insultes et menaces envers un supérieur et de voies de fait graves envers le même supérieur portant des blessures et des contusions.

Cette affaire, qui a vivement préoccupé toute la légion de gendarmerie, dont le colonel est fixé à Chartres, a été confiée par M. le métrachal commandant la division à M. le chef d'escadron de gendarmerie Gournay, aujourd'hui commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. Cet honorable officier ayant procédé à une active et minutieuse information, le gendarme Pichet a comparu devant les juges militaires, sous le poids d'une accusation entraînant la peine capitale.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M. Joffrés a été chargé de la défense du gendarme.

L'accusé déclare se nommer Emmanuel Pichet, âgé de 30 ans, ancien cavalier au 4^e régiment de lanciers, maintenant gendarme à cheval dans le département d'Eure-et-Loir.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information, comprenant la procédure suivie par les magistrats civils en vertu de commissions rogatoires, et celle faite par le commandant-rapporteur du Conseil. Cette lecture, qui a duré plus de deux heures et demie, étant terminée, l'audience a été suspendue, et à la reprise M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Pichet.

M. le président : Dans la matinée du 29 mars, n'avez-vous pas, contrairement aux règlements qui régissent la gendarmerie, fréquenté les marchands de vin et autres lieux publics de ce genre?

L'accusé : C'est vrai, mon colonel, mais je l'ai fait avec la permission qui m'avait été accordée par le brigadier. J'avais été reçu précédemment dans une maison où l'on ne pouvait recevoir chez moi, j'avais invité le maître de la maison à venir déjeuner en dehors de notre demeure.

M. le président : Je vois dans ceci un double tort. Le brigadier a eu celui de vous accorder une permission anti-réglementaire, et vous d'avoir abusé de cette permission en prolongeant votre déjeuner jusque dans la soirée. Le brigadier ne vous a-t-il pas fait à ce sujet les reproches que vous méritiez?

L'accusé : Le brigadier m'a dit : « Pichet, le déjeuner et le café ont été un peu longs, vous avez manqué à l'appel de trois heures. » Il ajouta : « Vous êtes allé au cabaret? » Je lui répondis : « Oui, brigadier, mais de votre consentement. » Il me punit de quatre jours de salle de police.

M. le président : Arrivons à la scène grave qui a eu lieu dans la soirée et dans laquelle le brigadier a eu la lèvre supérieure fendue d'un coup de poing, indépendamment des autres coups que vous lui avez portés. Vous vous êtes présenté chez le brigadier; expliquez au Conseil dans quel but vous alliez chez lui et ce qui s'est passé?

L'accusé : Après avoir rendu compte d'une mission qu'il m'avait donnée pour la poste, je me retirais. Il me dit : « Restez et fermez la porte. » Au bout de quelques minutes d'attente, il me réprimanda pour avoir manqué à l'appel, en y ajoutant d'autres reproches. Je m'excusai le mieux que je pus, en disant que si j'avais été déjeuner au cabaret, c'était sans faute, qu'il ne fallait pas me donner la permission. Là-dessus, il s'emporta et voulut me mettre à la porte comme on ferait pour chasser un chien. Je fis une observation sur cette manière de parler à un soldat honorable; mais il se leva précipitamment en s'écriant : « Sacré nom! je ne serai donc pas maître chez moi! » Et me saisissant par le bras, il me poussa vers la porte. En reculant, je suis tombé, il m'a mis le genou sur la poitrine, et, me tenant à la gorge, qu'il pressait avec force, il proférait des injures continues. J'ai vu sur la table vivement, et dégoûté de ses étreintes, j'ai ouvert la porte et suis sorti, laissant dans son intérieur le bonnet de police, qu'il ne voulut pas me rendre. Mon habit était déchiré et mes aiguillettes arrachées.

M. le président : C'est là votre façon d'expliquer cette scène; nous entendons le brigadier, qui dépose d'une toute autre manière. Il y a eu, un peu plus tard, une autre lutte entre vous et le brigadier sur la voie publique, lutte à laquelle d'autres gendarmes ont pris part, ce qui a été le sujet d'un scandale dont la gendarmerie, qui est composée d'hommes d'élite, n'avait jamais donné l'exemple. Donnez-nous également votre version sur ce qui a eu lieu.

L'accusé : Je m'étais retiré chez mon camarade, le gendarme Roz, qui est le plus ancien de la brigade; je le priai, à ce titre, d'aller parler au brigadier et de demander mon bonnet de police. Chemin faisant, nous rencontrâmes le gendarme Vassor, qui allait chez le brigadier. « Est-ce que le brigadier, lui dis-je, vous a fait demander pour assister à la bataille? Dans ce cas, vous arrivez trop tard, elle est finie. » Vassor dit : « Oui, » et au même instant il me porte un coup de poing en pleine poitrine. Je ripostai; le brigadier Demoussy arrive, se jette sur moi, me porte un coup sur l'œil gauche, qu'il déchire, le sang coule, et à mon tour je portai un coup de poing sur la figure du brigadier. Alors le gendarme Roz s'interpose entre nous, en s'écriant de rester tranquille, que ce n'était pas ainsi que l'on arrangeait un homme en se mettant des coups sur la tête. Le brigadier me tenant par le cou, je lui portai plusieurs coups sur les bras pour me faire lâcher.

M. le président : Le lendemain, malgré la défense de votre supérieur, vous êtes parti à cheval pour aller à Châteaudun; c'est un refus formel d'obéissance puni par nos lois militaires?

L'accusé : Effectivement. Par déférence, je demandai la permission au brigadier, qui me la refusa. « Tant pis, lui dis-je, je suis fâché de vous désejoir, mais j'irai tout de même; il faut que le capitaine sache ce qui s'est passé. »

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins. Après la déposition du brigadier, deux gendarmes présents à la scène déclarent l'un que c'est le brigadier, l'autre que c'est l'accusé qui a porté les premiers coups. Malgré l'insistance de M. le président, chacun des témoins persista énergiquement dans sa déclaration.

Les dépositions des témoins appartenant à l'ordre civil constatent qu'ils ont vu les gendarmes se battre, mais le jour baissant, ils n'ont pu reconnaître qui a porté les premiers coups.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force les trois chefs d'accusation, et conclut à ce qu'il soit fait à l'accusé une sévère application de la loi.

M. Joffrés présente la défense.

Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, déclare l'accusé non coupable sur les trois questions à la majorité de faveur de trois voix contre quatre.

En conséquence, le Conseil prononce l'acquiescement du gendarme Pichet, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté, et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

On se rappelle que, pour stimuler plus vivement la curiosité du public parisien, M. Pottier, l'habile aéronaute, s'élevait sur un certain petit poney dont les émotions poignantes et les attitudes bizarres intéressaient fort les spectateurs.

Où n'ont des grandeurs et des élévations humaines! A peine reste-t-il une vague souvenir de ces ascensions qui attirèrent alors un public enthousiaste!

Il faut qu'une contestation soulevée devant M. le président des réfugiés vint remettre en lumière ces tours de force aérostériques auxquels Paris ne pensait plus.

Avant son départ pour l'Amérique, M. Poitevin avait placé son poney en pension, à raison de 45 fr. par mois, pour le vivre et le couvert, dans les écuries du manège Pellicier.

Le dépôt avait été fait à la date du 13 mai 1853, et pour un mois seulement. Depuis lors, M. Poitevin n'a pas reparu, et n'a pas donné de ses nouvelles.

Cependant la créance de M. Pellicier s'élève aujourd'hui à la somme de 585 fr.; et la valeur du poney (déjà expertisé) ne dépasse pas une centaine de francs.

M. Pellicier a fait donner assignation à M. Poitevin, à son ancien domicile, pour se faire autoriser à faire vendre le poney, avec les formalités ordinaires du gage abandonné et par le ministère de tel commissaire-priseur qui serait désigné, puis à toucher le prix de la vente des mains de cet officier ministériel.

M. Gustave Lerat, avoué de M. Pellicier, a rappelé qu'aux termes des articles 2102 et 2148 du Code Nap., la créance de son client était privilégiée; que le cheval était abandonné par son maître, et que, vu son peu de valeur, il était urgent d'en faire ordonner et effectuer la vente. Celle-ci sera, dans tous les cas, insuffisante pour couvrir le montant de la créance et des frais.

Personne n'a répondu pour M. Poitevin, vainement appelé par l'huissier audiencier, et en son absence une ordonnance conforme a été rendue par M. le président.

M. Grimout, négociant à Paris, a reçu en décembre 1853 et janvier 1854, du Comptoir National d'escompte une somme de 37,000 fr. environ, pour laquelle il a souscrit au profit du Comptoir des traites à l'échéance du mois de mai. A cette même époque M. Grimout fit des dépôts successifs de quatre cent quatre-vingt-dix sacs de farine dans les magasins de la compagnie des Docks-Napoléon, et il endossa au profit du Comptoir National les récépissés qui sont délivrés après estimation, et visés conformément aux décrets des 21 et 24 mars et 23 août 1848. A l'échéance, M. Grimout n'ayant pas payé ses billets, le Comptoir National les fit protester, et sur une sommation restée sans réponse, cette administration fit vendre les farines déposées aux Docks. Mais au moment où les acquéreurs ont voulu prendre livraison, la compagnie des Docks a déclaré avoir entre les mains des oppositions de trois créanciers du sieur Grimout, formées à la date des 13 et 29 avril et 27 mai 1854, et ne pouvant se dessaisir. Le Comptoir National s'est perçu en référé pour voir dire qu'il serait autorisé à prendre livraison nonobstant ces oppositions.

Dans cet état, l'affaire a été renvoyée à l'audience de la première chambre présidée par M. Martel.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Buisson, avocat du Comptoir d'escompte, et M. Mouillier, avoué de la compagnie des Docks-Napoléon, a rendu un jugement qui décide que l'endossement des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, conformément au décret du 21 mars 1848, est transfère de propriété; qu'en conséquence, les oppositions formées sur le déposant, postérieurement à l'endossement, sont nulles. Que, par suite, le dépositaire des marchandises devait, nonobstant toutes oppositions, les remettre au porteur du récépissé, sans qu'il fût besoin de mettre en cause les créanciers opposants; et par suite, il a ordonné la remise des marchandises par les Docks-Napoléon entre les mains du Comptoir National d'escompte.

Un procès-verbal de perquisition a constaté la détention, au domicile du sieur Arnoux, coiffeur, de deux fusils de munition, deux sabres-briquets, vingt-cinq capsules, vingt balles de calibre et de plusieurs lingots de plomb. Traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre, le sieur Arnoux, qui n'a excipé que de sa bonne foi et de l'ignorance de la loi, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

On se rappelle l'évasion de Henri Cavendish de la prison de la Conciergerie, où, après l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'avait condamné à quinze années de travaux forcés pour faux et usage de pièces fausses, il avait obtenu de rester, en attendant l'issue du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre cet arrêt.

Ce fait a donné lieu à une longue instruction, à la suite de laquelle une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel 1° le sieur Hilarion Péré, âgé de trente ans, surveillant à la Conciergerie, sous la prévention d'avoir, le 27 février 1854, étant gardien à la Conciergerie, procuré et facilité par sa connivence l'évasion du nommé Cavendish, condamné à une peine afflictive à temps, et à la garde duquel il était préposé; 2° Hélène Lamb, femme du condamné Henri Cavendish, sous la prévention d'avoir, en 1853 et 1854, détourné au préjudice de la demoiselle Page un billet de 12,000 fr. souscrit au profit de celle-ci par Cavendish, et de s'être fait remettre, en employant des manoeuvres frauduleuses, par ladite demoiselle Page, diverses sommes d'argent et autres valeurs mobilières.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre, et remise à huitaine à la demande des défenseurs.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 27 mai, 2 et 14 juin, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

Alexandre-Charles Noel, marchand de vin, rue de la Grande-Truanderie, 56, par défaut, 40 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes; — Froment, marchand de vin, rue de la Grande-Truanderie, 57, 6 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes; — Rivolet, marchand de vin, rue du Cloître-Saint-Jacques, 6, 6 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes; — Roger, marchand de vin, rue d'Aval, cinq jours de prison et 40 fr. d'amende. Effusion du vin devant l'établissement du sieur Roger; — Auguste Sabot, marchand de vin, rue Saint-Antoine, 129, par défaut, 6 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes; — Léon Cordouani, marchand de vin, rue des Noyers, 14, 6 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes; — Femme Cellier, marchande de vin, place Royale, 10, 6 fr. d'amende. Effusion du vin devant le Jardin des Plantes.

Pains non pesés et vendus en sartaux.

Mathieu, boulanger, rue Saint-Honoré, 367, déficit 200 grammes sur 4 kilogrammes, par défaut 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Malgras, boulanger, rue du Faubourg Saint-Denis, 84, déficit 50 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Vauri, boulanger, rue Saint-Honoré, 400, déficit 120 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Hubert, boulanger, rue du Saint-Honoré, 37, déficit 70 grammes, par défaut 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison pour la seconde; — Godon, boulanger, rue Saint-Hippolyte, 48, déficit 100 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Nicolard, boulanger, rue de Valenciennes, 66, déficit 100 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; — Bannu, boulanger, rue de Chailot, 43, déficit 20 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Poisson, boulanger, rue de Valenciennes, 65, déficit 130 grammes, par défaut 5 fr. d'amende pour la première contravention, trois jours de prison et 15 fr. pour la seconde.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui les sieurs Chéradam et Brière, marchands de cidre, 16, rue Lévis, à la Chapelle, à huit jours de prison et 50 fr.

d'amende chacun, pour avoir vendu des cidres imposables passés à l'état de vinaigre et n'ayant aucun des caractères du cidre fait avec le suc des pommes; le sieur Petit, marchand de vin, 4, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, à 30 fr. d'amende, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 28 centilitres de vin sur un litre; le sieur Hanet, marchand de vin, 80, rue des Marais-Saint-Martin, à 30 fr. d'amende pour déficit de 48 centilitres de vin sur 10 litres; le sieur Vildieu, marchand de vins, 123, rue Saint-Maur, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 45 centilitres de vin sur 10 litres; le sieur Desbrosses, traiteur, 97, rue Vieille-du-Temple, à 16 fr. d'amende pour déficit de 16 centilitres d'eau-de-vie sur un litre; et le sieur Guédrar, fabricant de bougies, 71, rue de la Verrerie, à 25 fr. d'amende, pour vente de paquets de bougies n'ayant pas le poids annoncé.

Au feu d'artifice, au Musée, aux théâtres, partout où il y a foule (nous avons peut-être tort de citer les théâtres), on est exposé à des désagréments de diverses sortes. Les hommes, on leur prend leur montre ou leur tabatière; les dames, on leur prend.... la taille; puis il y a les renforcements, les coups de coude, les cors qu'on vous écrase; il y a encore la pluie, qui par là-dessus peut faire rater le feu d'artifice. Au Musée, d'horribles portraits de bourgeois qui peuvent impressionner fâcheusement de jeunes épouses bienôt mères. Quant au théâtre... Mais ceci n'est pas notre affaire, nous avons à signaler particulièrement une des calamités les plus affreuses de la foule, c'est la personne qui vous empêche de voir.

Est-il rien de plus irritant qu'une tête vous masquant l'objet que vous cherchez d'un regard avide, puis se rangeant à votre invitation, puis retournant à sa place première, s'écartant encore à une nouvelle invitation, et revenant obstinément vous intercepter la vue de ce qui captive votre attention?

Bien des gens, s'ils étaient sincères, avoueraient qu'en pareil cas leur irritation est devenue telle, qu'ils ont plus d'une fois formé, pendant un moment, quelque court qu'il ait été, le souhait abominablement égoïste qu'une puissance invisible vint abattre cette tête, afin qu'ils puissent voir à leur aise le bouquet, ou, si c'est un spectacle, la grimace du comique de la pièce.

M. Bernardet, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, est une de ces natures furieuses, irritables et curieuses; il a asséné une grêle de coups de poing sur la tête d'un jeune homme qui l'empêchait de voir le spectacle.

Messieurs, dit ce jeune homme au Tribunal, ici je n'ai plus de raisons pour taire le motif qui me faisait rester debout et gêner les personnes placées derrière moi; mais ce jour-là, il m'était impossible de le dire, et vous allez le comprendre: une demoiselle dont j'avais fait la connaissance la veille du jour où le fait s'est passé, m'avait demandé de la conduire au spectacle; au spectacle! Jugez de ma position: il faut s'asseoir au spectacle, et je ne le pouvais pas, étant affligé d'un horrible clou qui m'obligeait à rester debout ou couché. Refuser cette demoiselle, je ne le pouvais pas au commencement d'une connaissance; lui dire ce qu'il en était, c'était me rendre ridicule à ses yeux; prétexter un manque d'argent, c'était en dire encore plus; une affaire, c'était montrer bien peu d'empressement; les dames, en pareil cas, trouvent que l'affaire la plus indispensable, celle qui doit passer avant tout, c'est de faire ce qu'elles demandent. Je me décidai donc, au risque de souffrir toutes les tortures de l'enfer, à mener la demoiselle à l'ambigu. Je m'assieds avec précaution, mais je me relève aussitôt en étouffant un cri de douleur; il me semblait que je venais de recevoir un coup de bistouri dans une plaie vive; à peine levé, voilà monsieur (le plaignant indique le prévenu) qui me crie: « Assis! » Je fais semblant de ne pas entendre. « Assis! » répète-t-il plus fort; je feins de me rasseoir. Je pose mes deux mains sur le banc et je m'assieds comme entre deux cousines, ce qui m'empêchait de toucher au banc et rendait ma position incommodé et disgracieuse, il est vrai, mais du moins tenable. Bon! au bout de deux ou trois minutes, voilà mademoiselle qui me dit: « Tenez-moi donc mon éventail. » Bon, me dis-je, merci, me voilà bien; je feins encore de ne pas entendre, mais alors elle me regarde et me dit: « Quelle singulière tenue vous avez là, vous êtes assis sur vos mains? » Le rouge me monte au visage, je retire vivement mes mains; je tombe lourdement sur le banc, je pousse un véritable mugissement, au point qu'on crie: « A la porte! » Je renforce ma douleur et je prends la résolution de rester courbé comme si j'étais assis; mais j'étais à un pouce du banc, c'était éreintant et impossible; à un moment j'ai pu me tenir comme ça, mais peu à peu je me relevais, et cinq minutes après j'étais debout; alors les cris: « Assis! assis! » recommencèrent; j'étais dans une situation impossible à décrire...

M. le président: Tous ces détails sont inutiles; vous aviez tort d'aller au spectacle, puisque vous deviez gêner vos voisins et occasionner du tumulte, et le prévenu a eu le tort plus grand de vous frapper...

Le prévenu: Dame, m'sieur, que voulez-vous faire? J'avais donné mon argent, c'était pour voir, et monsieur s'obstinait à rester debout; s'il m'avait dit ce qu'il avait, je lui aurais conseillé de se placer autre part.

M. le président: Il fallait avertir l'inspecteur de la salle ou le commissaire de police, et ne pas frapper cet homme comme vous l'avez fait.

Le prévenu, grâce à ses coups de poing, a vu le spectacle, mais, grâce aux mêmes coups de poing, il fera huit jours de prison. Le plaignant se retire d'un air satisfait, et il nous semble l'entendre fredonner en s'en allant:

Ah! que les plaisirs sont doux
Quand on a des clous... etc.

Un jeune commis, âgé de vingt-cinq ans, le sieur L..., demeurant dans le quartier Poissonnière, avait demandé en mariage une jeune fille qui habite la même maison que lui. Sa demande ayant été repoussée, il en conçut un violent désespoir, et hier, dans un moment d'égarement, rencontrant la jeune fille sur son passage, il lui portait un coup violent à l'aide d'un couteau dont la pointe fut heureusement amortie sur le busc du corset.

Après cette tentative, il a tenté de se donner la mort en se frappant à la poitrine, mais il ne s'est fait qu'une blessure légère. Il a été immédiatement arrêté.

La veuve François, bonne vieille presque septuagénaire, connue sous les meilleurs rapports à La Villette, où elle demeure depuis longtemps, trouve depuis longtemps aussi des ressources suffisantes dans le métier de balayeuse, qu'elle exerce encore avec autant de courage que de ponctualité. Son modique salaire lui avait permis jusqu'à ce jour de pourvoir elle-même à sa subsistance, et comme elle prévoyait qu'elle ne pourrait pas toujours continuer ce dur métier, elle s'imposait depuis une dizaine d'années, sur le fruit de son travail, une retenue quotidienne de 5 cent. les jours ouvrables et de 10 cent. les dimanches et fêtes; cette contribution était convertie au fur et à mesure en pièces de un et deux francs, puis en pièces de cinq francs pour être placées définitivement dans la bourse de réserve, où elle ne comptait puiser que lorsque ses forces l'abandonneraient complètement. Au moyen de cette espèce de cotisation, elle était déjà parvenue à réaliser une somme ronde de 250 fr., qu'elle cachait soigneusement dans une cassette qui lui servait d'armoire pour son linge. Un de ces jours derniers, vers sept

heures du matin, la bonne vieille fut interrompue dans son travail de balayeuse, rue d'Allemagne, à la hauteur du n° 197, par une dame de quarante-cinq à quarante-huit ans, portant un costume austère. « Vous paraissez bien âgée pour faire un métier si pénible, lui dit cette dame; vous avez bien du mal? Vous n'avez donc personne pour vous venir en aide? — Mon Dieu, non, répondit la veuve François; que voulez-vous, quand on est pauvre, il faut bien travailler pour vivre. Au surplus, je ne me plains pas de mon sort, chacun a ses peines dans ce monde, les riches comme les autres, et pourvu que je conserve la santé et assez de force pour gagner mon pain, je me trouverai toujours heureuse. » Cette réponse parut contrarier la dame, qui s'apitoja de nouveau sur le sort de la bonne femme, et fit si bien qu'elle parvint à lui persuader qu'elle était malheureuse sans le savoir. Elle choisit ce moment pour lui faire accepter d'abord une pièce de 50 cent. et ensuite une pièce de un franc, et enfin elle lui dit qu'elle était chargée par les sœurs de charité de rechercher les personnes nécessaires pour les secourir, et qu'elle se faisait fort de lui faire obtenir 15 fr. par mois et du linge pour son ménage. « Mais auparavant, ajouta-t-elle, j'ai besoin de visiter votre mobilier, afin de m'assurer par moi-même que ces secours seront bien placés. »

La veuve François consentit enfin à conduire à son domicile, rue d'Allemagne, 98, l'inconnue qui examina minutieusement sa petite chambre, fouilla dans la cassette et inventoria le mobilier. Après cet examen, elle sortit avec la pauvre balayeuse, et, arrivée près de la barrière, elle lui remit son parapluie en lui disant d'aller l'attendre à l'église Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, où elle devait la rejoindre pour la présenter aux sœurs et lui faire obtenir les secours promis. La bonne vieille, après avoir attendu là deux heures inutilement, retourna à son domicile, et, en visitant sa cassette, elle s'aperçut que son trésor, les 250 francs qu'elle avait amassés sous sa sou avec tant de peine pour parer aux mauvais jours, en avait été enlevé: une montre en argent qu'elle tenait de son mari et qu'elle conservait comme un pieux souvenir, lui avait été soustraite en même temps; bref, elle venait d'être victime du vol dit à la dame de charité, qui a été pratiqué avec succès il y a quelques années, mais qu'on pouvait croire oublié maintenant. La veuve François, après avoir cherché inutilement, pendant deux jours, les traces de la voleuse, a dû se borner à dénoncer le vol au commissaire de police de La Villette, qui a ordonné immédiatement de nouvelles recherches dans la commune et dans les environs. Les renseignements recueillis font espérer qu'elle ne parviendra pas à se soustraire longtemps aux poursuites dont elle est l'objet.

Arrivée depuis quelques jours seulement à Paris, une jeune femme de chambre n'avait rien trouvé de mieux à faire, pour trouver une condition, que d'insérer sa demande dans les Petites-Affiches.

Le résultat ne se fit pas attendre. Le lendemain, dans la matinée, un homme, de l'extérieur le plus convenable, se présentait à son domicile, chargé, disait-il, par sa maîtresse, la comtesse de..., de voir si elle pourrait convenir; puis après quelques paroles et paraissant très satisfait de son examen, il l'arrêtait aux gages de 400 francs.

Maintenant, ma belle enfant, ajouta l'intendant d'un ton paternel, je pense que, comme vous n'avez aucun intérêt à rester ici, il vaut mieux que je vous présente de suite à M^{me} la comtesse; c'est précisément l'heure à laquelle elle doit se trouver chez son marchand de nouveautés où elle m'a donné rendez-vous pour vous acheter des effets convenables dans le cas où je traiterais avec vous. Hâtez-vous donc de faire votre malles, et nous allons partir.

Joséphine, c'est le nom de la femme de chambre, heurte d'avoir trouvé si vite une position convenable, se hâta d'obéir, et quelques instants après l'intendant et elle cheminaient gaiement ensemble, suivis par un commissionnaire qui portait ses bagages, composés d'un fort bon trousseau, d'une chaîne et d'une montre en or et du fruit de ses économies formant une somme de 300 fr. Au moment d'arriver au magasin, l'intendant parut craindre que les bagages de la femme de chambre ne fussent un obstacle aux courses que pourrait ordonner la comtesse, et il proposa à Joséphine de les déposer chez un marchand de vin de ses amis, ce qui fut accepté. On entra donc chez ce marchand de vin, où l'intendant paraissait connu, ce qui n'éveilla aucun soupçon dans l'esprit de la camériste; puis, le dépôt fait et le commissionnaire congédié, on se remit en route, et l'on arriva bientôt devant le magasin qui avait été annoncé.

Attendez-moi là un instant, dit l'intendant à la femme de chambre, je vais voir si madame est arrivée, et je reviens vous prendre immédiatement. Puis, sans attendre la réponse, il entra dans le magasin.

Un quart-d'heure, une demi-heure s'étaient passés sans que Joséphine vît paraître personne, et commençant à soupçonner qu'elle pouvait bien avoir été la dupe d'un habile filou, elle courut chez le marchand de vins, et apprit que ses pressentiments ne l'avaient pas trompée et qu'elle était complètement dévalisée.

A quelques jours de là Joséphine, qui avait porté plainte et qui était loin d'être consolée de la perte de ses effets, se trouvait chez une de ses parentes, établie fruitière, rue de la Harpe, à laquelle elle racontait sa mésaventure, lorsqu'elle vit passer le long de la boutique un individu qui lui rappela sa cruelle aventure. Certaine de ne pas se tromper, elle se mit alors à la piste de cet homme; puis, arrivée au pont Saint-Michel et forte de la présence de deux agents de police qui stationnaient à cet endroit, elle se jeta résolument sur son voleur, l'appréhenda au collet et le fit conduire au poste.

Cet homme, qui est un repris de justice, n'a pas cherché à nier sa culpabilité, et il a été mis à la disposition du parquet.

Le poste de la Lingerie est celui où les rondes de police qui surveillent la nuit les halles et ses abords viennent déposer tous les individus arrêtés comme suspects, comme perturbateurs ou sous l'inculpation de plus graves délits. Ce poste était celui de Paris qui reçoit le plus de monde, a été pourvu de trois vastes violons: le secret, celui des femmes et celui des hommes. Ce dernier offre, en moyenne, chaque nuit, un asile à cinquante individus. L'air pénétre dans ce violon, d'abord par une grande fenêtrée grillée, et ensuite par une sorte d'œil-de-bœuf, en forme d'entonnoir ayant sa partie étroite à l'extérieur.

La nuit dernière, le nommé R..., arrêté pour tapage nocturne, avait été déposé au violon. Il s'y trouva seul, il eut l'idée de vouloir regarder par l'œil-de-bœuf qui se trouve à hauteur d'homme et plonge sa tête dans l'entonnoir; le trouvant trop étroit, il força et finit enfin par passer. « Si j'enfre, pensa-t-il, je sortirai bien. » Mais il n'en fut pas ainsi, et lorsqu'il voulut se retirer, il lui fut impossible de dégager sa tête. Il était pris par un collier de pierre. Voyant ses efforts inutiles, il cria: « Au secours! » Le chef de poste accourut, un médican fut appelé, le commissaire de police fut prévenu; mais tous les moyens essayés pour dégager le malheureux R... restèrent impuissants. Déjà la face du patient s'infectait de sang, un commencement d'inflammation commençait à se manifester, on craignait une congestion cérébrale, lorsque le commissaire de police envoya réveiller un sergent du voisinage, qui vint avec ses ouïs démolir la pierre très

dure dans laquelle était percé l'œil de bœuf et délivrer le malheureux, qui en sera quitte pour la peur.

Le trou a été reconstruit de façon à ce que pareil fait ne puisse pas se renouveler.

Un accident a eu lieu hier sur la ligne du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Il était environ dix heures du soir, la nuit était très profonde, lorsque le sieur Jacques Marière, garde-ligne, dont le poste est situé près de Lagny, entendant le signal d'arrivée d'un convoi, quitta sa cabane pour se rendre sur la voie. Au passage du convoi, Marière, qui s'était placé trop près des rails, fut atteint par la locomotive et jeté violemment sur le talus du chemin. Il a eu la cuisse droite et le poignet droit fracturés. Ses cris de douleur ayant attiré des employés, on s'est empressé de lui prodiguer les premiers soins, après lesquels il a été transporté à l'hospice. Son état n'inspire pas d'inquiétudes sérieuses.

Le premier de chaque mois, le journal la Presse publie le relevé authentique de son tirage, afin de servir de contrôle au prix comparé des annonces. Or du 30 janvier au 30 avril de cette année, le tirage de la Presse s'est élevé de 24,876 à 34,642 exemplaires; c'est un accroissement de tirage de 10,000 exemplaires en trois mois; cette rapide progression ne paraît pas devoir s'arrêter. Le chiffre au 31 mai s'est encore élevé de 34,642 à 35,811 exemplaires. Ainsi la Presse a repris, en juin 1854, la place qu'elle occupait en juin 1848. Mais ce qui mérite surtout d'être remarqué, c'est la vitesse avec laquelle a lieu ce tirage considérable. 36,000 exemplaires sont tirés en deux heures; de quatre heures trente minutes à six heures trente minutes. Il est vrai que la Presse fait quatre compositions qui roulent en même temps sous quatre presses mécaniques donnant chacune 6,000 exemplaires à l'heure. C'est à cette vitesse, multipliée par quatre compositions, que les abonnés des départements sont redevables de l'amélioration qui consiste à expédier le soir même le journal du jour, aussitôt après la clôture de la Bourse, au lieu de le recevoir, comme autrefois, le lendemain. Les abonnés des départements sont donc servis, en 1854, vingt-quatre heures plus tôt qu'en 1851, ce qui n'empêche pas la Presse de donner ce que tous les journaux ne donnent pas, le bulletin complet de toutes les opérations de la Bourse.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 17 Juin 1854.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 71 70. — Hausse de 35 c.
 { Au courant — 71 80. — Hausse de 30 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 96 50. — Hausse de 60 c.
 { Au courant — 96 50. — Sans-changem.

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE; ETC.			
3 0/0 j. 22 déc....	71 70	Oblig. de la Ville...	—
3 0/0 (Emprunt)....	70 90	Emp. 25 millions....	4070
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous....	—	Emp. 50 millions....	4160
4 0/0 j. 22 mars....	86	Rente de la Ville....	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Obligat. de la Seine....	—
4 1/2 0/0 de 1832....	96 50	Caisse hypothécaire....	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Quatre canaux....	—
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous....	96	Canal de Bourgogne....	—
Act. de la Banque....	2920	Palais de l'Industrie....	410
Crédit foncier....	340	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil....	740	H. Fourm. de Monc....	—
Crédit marin....	490	Lin Cohn....	—
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (C. Rolsch)....	—	Mines de la Loire....	—
Emp. Piém. 1850....	86 75	Tissus de lin Maberi....	—
Roma, 3 0/0....	—	Docks-Napoléon....	217 50
		H. Fourm. d'Herse....	238 75
		Comptoir Bonnard....	408 75

A TERME.				
	Cours.	1 ^{er} Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 50	71 95	71 20	71 80
3 0/0 (Emprunt).....	71	71 30	71	71 30
4 1/2 0/0 1852.....	—	96 50	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	700	Quest.....	642 50
Paris à Orléans.....	1160	Paris à Caen et Cherb....	510
Paris à Rouen.....	977 50	Dijon à Besançon....	—
Rouen au Havre.....	480	Midi.....	395
Strasbourg à Bâle....	393	Gr. central de France....	497 50
Nord.....	850	Dieppe et Fécamp....	—
Chemin de l'Est....	785	Bordeaux à La Teste....	—
Paris à Lyon.....	935	Paris à Sceaux....	—
Lyon à la Méditerr....	800	Versailles (r. g.)....	300
Lyon à Genève.....	490	Mulhouse à Thaug....	—

ODÉON. — Ce soir le chef-d'œuvre en vogue, Que dira le monde? par Lafontaine, Tisserant et M^{me} Fernand.

GYMNASÉ. — Aujourd'hui dimanche, la 60^e représentation du Gendre de M. Poirier. Le lendemain, 41^e représentation des danses espagnoles. La Périé Nena paraîtra dans deux ballets nouveaux: la Parle du Guadalquivir, et la Fleur du Gitanos ou la Calerosos de Jerez.

GAITÉ. — La Closierie des Genêts, de Frédéric Soulié. C'est plus que du succès, c'est une vogue complète.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Grâce à l'incertitude du temps, M. Hamilton a dû retarder son départ pour la saison des eaux et donner encore quelques représentations dont le public s'empresse de profiter. Le Cosmorama est toujours ouvert de une heure à six heures.

SPECTACLES DU 18 JUN.

OPÉRA. — Bertrand et Raton, Double veuvage.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.

ODÉON. — Que dira le monde? Marton et Frontin.

VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, le Bûcher.

VARIÉTÉS. — Ondinet Pêcheur, Question d'Orient, Ou l'orient.

GYMNASÉ. — Le Gendre de M. Poirier, Partie de piquet.

PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardins, Rose de Bohême.

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — La Bête du bon Dieu.

AMBIGU. — Les Contes de la mère Poie.

GAITÉ. — La Closierie des Genêts.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople.

CIRQUE DE L'IMPÉRIALITÉ. — Soirées équestres tous les jours.

COMTE. — Le Bal masqué, le Petit-Poucet, Fantasmagorie.

FOLIES. — Deux jours, Grisettes, Canuche.

DÉLASSEMENTS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pincaeu.

BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.

LUXEMBOURG. — Les Russes.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ANÉNS IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Mess de minut à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES (CHER).

Etude de M. ZÉVORT, avoué à Bourges, rue Saint-Médard, 27. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, du vendredi 7 juillet 1854, deux heures du soir.

Le 1er lot, composé de l'étang neuf, sera crié sur la mise à prix de 20,000 fr.

Le 2e lot, composé du moulin d'en bas et des moulins à vent, sera crié sur la mise à prix de 40,000 fr.

Le 3e lot, composé du château, des maisons y attenantes, moulin du château et dépendances, à 100 fr.

Le 4e lot, composé des Routoires, sera crié sur la mise à prix de 400 fr.

Le 5e lot, composé du pré de la Rochère, sera crié sur la mise à prix de 400 fr.

Le 6e lot, composé des maisons et jardin, sera crié sur la mise à prix de 1,000 fr.

Le 7e lot, composé de la boulangerie, sera crié sur la mise à prix de 800 fr.

Le 8e lot, composé du verger, sera crié sur la mise à prix de 400 fr.

Le 9e lot, composé de la maison de Vizey, sera crié sur la mise à prix de 600 fr.

Total des mises à prix : 83,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ZÉVORT, avoué à Bourges, rue Saint-Médard, 27, poursuivant la vente;

2° A M. Louzeau, avoué à Bourges, rue Saint-Sulpice, présent à la vente. Pour extrait conforme : ZÉVORT. (2747)

TERRE DE MONTJARDIN (Nièvre) Etude de M. Eugène LUCAS, avoué à Nevers, place Ducale, 15.

Vente d'une grande propriété dite TERRE DE MONTJARDIN, située commune de Saint-Cy-Ferrière, canton de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre).

L'adjudication aura lieu à Nevers, au Palais-de-Justice, le lundi 10 juillet 1854, dix heures du matin.

Cette propriété est composée de 400 hectares de bois, 35 hectares de prés, 80 hectares en pâtures et champs, chenevières, jardins, bâtiments d'exploitation, moulins et scierie mécanique.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. E. LUCAS, avoué poursuivant la vente. (2832)

MINE D'ASPHALTE de Pyramont-Seysel. Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14.

Vente par suite de liquidation de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 28 juin 1854.

De la MINE D'ASPHALTE DE PYRAMONT-SEYSEL, avec toutes ses circonstances et dépendances, située arrondissements de Bellevue et de Nautua, département de l'Ain.

Mise à prix : 150,000 fr. Nota. L'adjudicataire sera tenu de prendre le matériel d'exploitation moyennant la somme de 25,000 fr., payable en sus du prix de l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PICARD-MITOUFLET, avoué poursuivant;

2° A M. Lambert, liquidateur spécial, demeurant à Paris, rue de Tournon, 12;

3° A M. Martin du Gard, avoué, rue Sainte-Anne, 63;

4° Au siège social, rue de Seine, 54. (2774)

DEUX MAISONS A PARIS Etude de M. LAPERCHE, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, le mercredi 28 juin 1854, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 20.—Revenu brut : 4,380 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Cardinale, 4.—Revenu brut : 2,670 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAPERCHE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Sainte-Anne, 48;

2° A M. Fourret, avoué, rue Sainte-Anne, 51;

3° Et à M. Yver, notaire, rue St-Honoré, 422. (2819)

THÉÂTRE DE MONTMARTRE Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures, le samedi 1er juillet 1854.

DU THÉÂTRE DE MONTMARTRE, sis commune de Montmartre, rue des Acacias, 37 (ancien 33 bis), avec tout le matériel.

Produit net : 40,000 fr. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LORGET, avoué poursuivant;

2° A M. Protat, avoué à Paris, rue Richelieu, 27. (2833)

2 MAISONS A LA CHAPELLE Denis Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Gaillon, 13.

Adjudication, le 1er juillet 1854, en l'audience des criées, en deux lots :

1° D'une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue de la Goutte-d'Or, 21, d'un rapport de 2,333 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. 2° D'une MAISON contiguë, rue de Chartres, 16, d'un rapport de 1,470 fr.

S'adresser : A M. LOUVEAU et Cottreau, avoués, et à M. Watin et Baudier, notaires. (2826)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A PIERREFITTE Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. TAUPIN, notaire à Pierrefitte, le dimanche 25 juin 1854, à midi précis.

1° Parcelle de cultivateur sise à Pierrefitte, rue de la Fontaine-Rosée, 13, et jardin, terres et vignes, sis aux terroirs de Pierrefitte et Villetaneuse (Seine), sur les mises à prix fixées en l'enchère.

S'adresser à M. CORPEL, avoué, et TAUPIN, notaire. (2840)

VENTE par licitation, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES, l'un d'eux, le 27 juin 1854 :

1° D'une MAISON sise à Paris, quai Montebello, 1.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Et 2° D'une MAISON DE CAMPAGNE si-

tuée à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg, 3, à la porte du bois de Vincennes.

La mise à prix de 40,000 fr. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser sur les lieux pour les visiter, et pour les renseignements audit M. BOUDIN DE VESVRES, rue Montmartre, 131. (2722)

MARCHÉ DE TERRES labourables (Seine-et-Marne) Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BOISSEL, l'un d'eux, le 20 juin 1854, à midi.

D'un MARCHÉ DE TERRES LABOURABLES sis à Saint-Souplet, canton de Dammarville (Seine-et-Marne), en plusieurs pièces, contenant ensemble 49 hectares 48 ares 32 centiares.

Ferme net d'impôts : 4,700 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser audit M. BOISSEL, rue Saint-Lazare, 93. (2743)

Compagnie du CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. MM. les porteurs de titres provisoires libérés de l'emprunt 3 0/0 1852 sont invités de nouveau à se présenter à la caisse du service central de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, pour échanger ces titres contre des titres définitifs.

MM. les porteurs de titres du même emprunt, qui n'ont pas encore complété leurs versements, sont invités à les effectuer dans le plus bref délai, faute de quoi la Compagnie se verrait dans la nécessité de faire vendre à la Bourse le titre dont les versements sont en retard. (12303)

Société des Hauts-Fourneaux, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN.

La direction informe les porteurs d'actions qu'à partir du 1er juillet prochain, le paiement des intérêts de l'exercice 1853-1854, soit cinquante francs par actions, aura lieu contre la remise du coupon :

A Bruxelles, à la caisse de la Société générale; A Paris, chez MM. de Rothschild frères; A Sclessin, au siège de l'établissement. (12277)

SOCIÉTÉ L'HALFASIEENNE. AVIS. Le gérant de la société PREVET et Co, dénommée l'Halfasienne, a l'honneur d'informer les actionnaires de ladite société qu'il convoque extraordinairement l'assemblée générale pour le mardi 4 juillet prochain, à une heure, au siège de la société, rue de La Bruyère, 11, à l'effet de délibérer sur des propositions du gérant. (12398)

A LOUER PRÉSENTEMENT rue Richelieu, 62. Grand et bel appartement entre cour et jardin, avec vastes dépendances, calorifères, etc.

Cet appartement, qu'occupe l'administration centrale des chemins de fer d'Alsace, est parfaitement convenable, soit pour une grande administration industrielle, soit pour un banquier, un notaire, un agent de change, etc.

S'adresser, pour voir, sur les lieux, et pour traiter, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est (rue et place de Strasbourg), bureau de l'économat. (12302)

A VENDRE 3,000 fr. de traicteur; loyer 700 fr., bail 9 ans. — M. Péard, 53, rue Montmartre. — Autres fonds. (12300)

ACTIONS DE voitures, mines, gaz, etc.; achat par MM. Lefort, 4, rue Joquelet. Au comptant. (12281)

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour. S'adresser 7, rue de la Bourse, au Comptoir général des ventes, de quatre à six heures.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pommade de Dapuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12248)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE, SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

PIPES NÉOGÈNES POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LA MARQUE GAMBIER A PARIS M. H. déposé. DEPORTES FRÈRES Maison spéciale pour la fourniture des bureaux de tabac.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES de J.-P. LAROCHE, pt.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Par conventions verbales le cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, M. Louis BUON a vendu son fonds de marchand de vins traitant, situé à la barrière de l'Étoile, avenue de la Porte-Maillot, 6, à M. Auguste BUON, qui en est possession. (12301)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 juin. Consistant en bureau, tables, fauteuils, chaises, pendule, etc. (2834)

Consistant en canapé, fauteuils, glace, armoire, buffet, etc. (2835) Le 20 juin. Consistant en bureau, bibliothèque, volumes, chaises, etc. (2836)

SOCIÉTÉS. Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Emile-Alphonse GIRARD, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Appert : La société en noms collectifs ayant existé entre M. Antoine FAN, marchand de vins en gros à Paris, rue de la Vrillière, 1, et M. Jules FOLLOT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Saint-Louis, 86, pour faire le commerce de vins en gros, sous la raison Jules FOLLOT et Co, à commencer du premier avril mil huit cent quarante-neuf, pendant deux années et plus, à la volonté des parties, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour liquider. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (9249)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert qu'entre M. Alexandre DUMON, restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et un commanditaire dénommé en l'acte, il a été formé une société en commandite, ayant pour but le commerce de restaurateur. Durée, douze années, du premier juin courant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 mai 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GOUPI, négociant, rue St-Maur, 184, nommé M. Houelle, juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11622 du gr.);

Jugements du 16 juin 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur SUTTERE, md quincaillier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 5, nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11695 du gr.);

négociant, rue de la Jussienne, 9, puis rue des Capucines-St-Jacques, 1, actuellement sans domicile connu; nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11696 du gr.);

Du sieur PÉCHOIN (Jean-Baptiste), parfumeur à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 171, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. François, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11697 du gr.);

Du sieur CHAUVIÈRE (François), épicer, rue de Charonne, 5; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Breuilhard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11698 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Armand), fab. de cols-cravates; 7; nommé M. Fossin, rue-commissaire, et M. Le-comte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11699 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GULLOT (Jean-Baptiste), fab. de harmonies, rue St-Martin, 23, le 22 juin à 11 heures 1/2 (N° 11699 du gr.);

Du sieur CHAUVIÈRE (François), épicer, rue de Charonne, 5, le 22 juin à 11 heures 1/2 (N° 11698 du gr.);

Du sieur E. BUREAU, fab. de gants, rue St-Denis, 374, le 23 juin à 11 heures (N° 11673 du gr.);

Du sieur FLAMANT (Désiré-Benoît), colporteur, rue Bourbillon, 12, le 23 juin à 11 heures (N° 11651 du gr.);

Du sieur VIMBOURG (Jean-Pier-

re), chapelier, rue Tiquetonne, 12, le 23 juin à 9 heures (N° 11648 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LAMBERT, boulanger aux carrières de Charenton, 68, le 23 juin à 9 heures (N° 11229 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), personnellement, négociant, faub. St-Denis, 108, le 23 juin à 3 heures (N° 9527 du gr.);

Du sieur BOUTON (Nicolas), épicer md de couleurs, avenue Montaigne, 61, le 23 juin à 11 heures (N° 10973 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Des sieurs LEVESQUE frères (Louis-César-Alphonse et Amédée-Etienne), négociants, faub. St-Denis, 108, le 23 juin à 3 heures (N° 9527 du gr.);

Du sieur BOUTON (Nicolas), épicer md de couleurs, avenue Montaigne, 61, le 23 juin à 11 heures (N° 10973 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :